

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION DE GESTION (COGES)**ET AMENDEMENTS RÉUNIS (COFI et COGES) AU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT 20.029, COUR DES COMPTES**

Lié à : ad 20.029

1. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION DES FINANCES (COFI) ET DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE : Cf. rapport [20.029 com](#)**2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DE LA COGES**

La commission de gestion (COGES) a accueilli favorablement le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes ».

Les commissaires se sont néanmoins questionné-e-s sur la composition du comité d'audit, précisément sur la représentation de la commission des finances (COFI) et de la commission de gestion (COGES). À ses yeux, une représentation politique équilibrée au sein du comité d'audit est plus importante que la présence formelle de la présidence et de la vice-présidence.

En outre, la COGES estime judicieux que les deux membres désigné-e-s conservent leur mandat durant toute la législature, ce qui ne serait pas forcément le cas de la présidence et de la vice-présidence.

La COGES propose donc un amendement dans ce sens afin que les représentant-e-s des deux commissions soient choisi-e-s librement par ces dernières, ceci de manière concertée en vue de garantir une représentation équilibrée des forces politiques.

La COFI propose une innovation majeure avec l'instauration d'un nouveau système d'évaluation des politiques publiques, dont la compétence formelle sera attribuée au pouvoir législatif par l'intermédiaire de la COGES. La COGES verra donc ses prérogatives élargies avec un renforcement des moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses attributions. Les commissaires saluent ces propositions, bien que certains points restent encore à éclaircir, notamment les limites de ce que l'on entend par « Évaluation des politiques publiques ». De plus, il est souhaitable que la COGES puisse s'appuyer librement sur des mandataires pour des tâches particulières liées à cette mission.

3. CONCLUSION

À l'unanimité, la COGES propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le contre-projet du Conseil d'État et souhaite que ses commentaires et propositions d'amendements soient pris en considération.

4. PROJETS DE LOIS ET AMENDEMENTS

Loi actuellement en vigueur (LCCF)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la COFI propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la COGES propose d'accepter
<p>Principes</p> <p>Art. 3 ¹Le CCF exerce son activité dans le respect des principes reconnus de la révision.</p> <p>²Il vérifie la conformité de la comptabilité et de la gestion financière sur les principes reconnus en la matière.</p> <p>³Le CCF propose toutes mesures qu'il juge utiles, telles que des mesures de rationalisation ou attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.</p> <p>⁴Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.</p>	<p>Art. 3, al. 1 à 3</p> <p>¹Le CCFI exerce son activité selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes reconnus de la révision.</p> <p>²Il vérifie la régularité de la comptabilité et de la reddition des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens, ainsi que l'efficacité de la gestion financière.</p> <p>³Abrogé.</p>	<p>Amendement de la COFI (initialement déposé par le groupe LR) Article 3, alinéa 3</p> <p><i><u>³Le CCFI propose toutes mesures qu'il juge utiles, telles que des mesures de rationalisation, ou attire l'attention sur des dépenses qui lui paraissent évitables ou sur la possibilité de proposer de nouvelles recettes.</u></i></p> <p>Accepté par 10 voix et 2 abstentions par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	

<p>Contrôle cantonal des finances</p> <p>Art. 4 ¹Le CCF est l'organe compétent en matière de surveillance financière de l'État.</p> <p>²Il peut assister le Conseil d'État, le Conseil de la magistrature et les départements dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.</p>	<p><i>Art. 4, al. 2</i></p> <p>²Il peut assister le Conseil d'État, le Grand Conseil, le Conseil de la magistrature et les départements dans l'exercice de la surveillance financière qui leur incombe.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 4, alinéa 3 (nouveau)</p> <p><i>³Il assiste, sur les plans organisationnel et administratif, la commission de gestion dans l'accomplissement de sa tâche d'évaluation des politiques publiques.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
	<p><i>Art. 4a (nouveau)</i></p> <p>Comité d'audit</p> <p>¹Pour les affaires le concernant, le CCFI traite avec le Conseil d'État et le Grand Conseil par l'intermédiaire du comité d'audit.</p> <p>²Le comité d'audit se compose du/de la président-e ou du/de la vice-président-e du Conseil d'État, du/de la chef-fe du département chargé-e des finances ou son/sa suppléant-e, du/de la président-e de la commission des finances du Grand Conseil, du/de la président-e de la commission de gestion du Grand Conseil et d'un expert externe. L'expert doit être indépendant des autorités et de l'administration ; il est choisi par les autres membres du comité d'audit pour une durée de quatre ans, renouvelable ; il est soumis au secret de fonction.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 4a, alinéa 2</p> <p>²Le comité d'audit se compose <u>des président-e-s et vice-président-e-s des commissions des finances et de gestion</u>, du/de la chef-fe du département chargé-e des finances ou de son/sa suppléant-e <u>et d'un autre membre du Conseil d'État désigné par ledit Conseil.</u></p> <p>En opposition avec l'amendement COGES : obtient 0 voix, donc refusé par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement de la COGES Article 4a, alinéa 2</p> <p>²Le comité d'audit se compose <u>de deux membres de la COFI et deux membres de la COGES qui représentent ensemble les différences tendances politiques du GC</u>, du/de la chef-fe du département chargé-e des finances ou de son/sa suppléant-e et d'un autre membre du Conseil d'État désigné par ledit Conseil.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COGES</p> <p>En opposition avec l'amendement COFI : obtient 95 voix</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>

		<p>Amendement de la COFI Article 4a, alinéas 3 et 4 (nouveaux)</p> <p><u>³Les membres du comité d'audit sont tenus de garder le secret sur les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des activités dudit comité sauf si une disposition légale ou une décision du comité d'audit en autorise la communication.</u></p> <p><u>⁴Le comité d'audit peut, au besoin, s'appuyer sur un expert externe. Celui-ci doit être indépendant des autorités et de l'administration et est soumis au secret de fonction.</u></p> <p>Accepté par 11 voix et 1 abstention par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
	<p>³Les membres du comité d'audit ont accès au rapports du CCFI.</p> <p>⁴Le-la directeur-trice du CCFI présente chaque année avant le 30 juin son rapport d'activité au comité d'audit et son projet de budget pour l'année suivante. Le comité d'audit échange avec le CCFI au sujet de ses missions et objectifs et valide le budget.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 4a, alinéa 3</p> <p>³Supprimé.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p><i>NB : si cet amendement est accepté, les alinéas du projet du Conseil d'État seront numérotés en conséquence.</i></p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
	<p>⁵Le comité d'audit se réunit sur sa propre initiative ou à la demande du CCFI. L'ordre du jour prévoit systématiquement une discussion au sujet des rapports du CCFI, et de leur suivi.</p> <p>⁶Il adopte son règlement de fonctionnement.</p> <p>⁷Le CCFI assure le secrétariat.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 4a, alinéa 5</p> <p>⁵Le comité d'audit se réunit sur sa propre initiative ou à la demande du CCFI. L'ordre du jour prévoit systématiquement une discussion au sujet des rapports du CCFI, <u>de leur planification</u> et de leur suivi.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	

<p>Chef du CCF</p> <p>Art. 6 Le Conseil d'État nomme un ou une spécialiste de la révision en tant que chef ou cheffe du CCF.</p>	<p><i>Art.6, al. 2 et 3 (nouveaux)</i></p> <p>Directeur ou directrice</p> <p>¹Le comité d'audit propose au Conseil d'État pour ratification, un ou une spécialiste de la révision en qualité de directeur-trice du CCFI.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 6, alinéa 1</p> <p>¹Le comité d'audit (<i>suppression de : propose au Conseil d'État, pour ratification.</i>) nomme un ou une spécialiste de la révision en qualité de directeur-trice du CCFI.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
	<p>²Le Conseil d'État ne peut mettre un terme aux rapports de service du directeur ou de la directrice du CCFI que sur proposition du comité d'audit.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²<i>Ledit comité est l'autorité de nomination au sens de la législation régissant le statut de la fonction publique : il est compétent pour accomplir les tâches de nature non réglementaires que ladite législation confie au Conseil d'État. Il est par ailleurs compétent pour procéder à l'engagement provisoire du directeur-trice du CCFI et arrêter son traitement.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
<p>Budget</p> <p>Art. 8 Le CCF établit son budget et le présente au Conseil d'État.</p>	<p><i>Art. 8, al. 1, al. 2 à 4 (nouveaux)</i></p> <p>¹Le CCFI présente le budget validé par le comité d'audit au Conseil d'État, qui le reprend sans modification dans le budget de l'État.</p> <p>²Il peut engager les dépenses prévues par le budget voté par le Grand Conseil.</p> <p>³Il gère une unité administrative spéciale.</p> <p>⁴En cas de dépassement de budget, les dispositions applicables au Conseil d'État s'appliquent par analogie : le comité d'audit fournit un préavis.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 8, alinéa 3</p> <p>³Supprimé</p> <p>NB : Si cet amendement est accepté, l'alinéa 4, du projet du Conseil d'État deviendra l'alinéa 3.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	

<p>Entités soumises au contrôle</p> <p>Art. 12 ^{ooo1}Sont soumises à la surveillance du CCF :</p> <p>a) L'administration cantonale ;</p> <p>b) Les autorités judiciaires ;</p> <p>c) Les structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État.</p>	<p><i>Art. 12</i></p> <p>Entités soumises à surveillance</p> <p><i>Sont soumis à la surveillance financière du CCFI</i></p> <p>a) L'administration cantonale ;</p> <p>b) Les autorités judiciaires et législative ;</p> <p>c) Les structures dépourvues de la personnalité juridique dépendant de l'État ;</p> <p>d) Les établissements cantonaux de droit public dotés de la personnalité juridique à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise (BCN), de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP), et de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) ;</p> <p>e) Les personnes morales et autres organismes de droit privé dans lesquels l'État détient une participation majoritaire ;</p> <p>f) Les structures et les personnes privées bénéficiant de subventions cantonales ;</p> <p>g) Les personnes privées qui effectuent des tâches de droit public ;</p> <p>h) Les groupements d'autorités ;</p> <p>i) Les organismes intercantonaux et interrégionaux.</p> <p>²Abrogé.</p>	<p>Amendement de la COFI (initialement déposé par le groupe PVS)</p> <p>Article 12, alinéa 1, lettre b</p> <p>b) les autorités judiciaires, <i>exécutive</i> et législative ;</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
--	--	---	--

<p>Mandats spéciaux</p> <p>Art. 15 ¹Le CCF peut assumer des mandats spéciaux sur demande du Conseil d'Etat, de la commission de gestion ou de la commission des finances du Grand Conseil, du Conseil de la magistrature ou de toute autre entité habilitée à le faire.</p> <p>²Dans le cadre de son indépendance, le CCF peut refuser les mandats de contrôle spéciaux qui lui sont proposés, notamment s'ils n'entrent pas dans son domaine de compétence ou s'ils empêchent la réalisation des tâches essentielles définies à l'article 13.</p>		<p>Amendement de la COFI Article 15, alinéa 3 (nouveau)</p> <p><i>³Après discussion avec le CCFI, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, son objet, le délai pour l'émission du rapport et les destinataires du rapport. Si le mandant envisage de remettre le rapport à des destinataires qui ne figurent pas dans la lettre de confirmation, il en informe la direction du CCFI.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
---	--	---	--

<p>Rapports de contrôle d'audit interne</p> <p>Art. 21^{ooo1}Le CCF consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, au chancelier d'État et à l'organe contrôlé, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises</p> <p>²Lorsqu'il constate une lacune ou une erreur, le CCF fixe à l'organe contrôlé un délai pour y remédier ; il peut formuler des propositions.</p> <p>³Le CCF invite les organes contrôlés à prendre position, dans un délai déterminé, sur les observations et les recommandations émises dans ses rapports. Si l'organe contrôlé ne se prononce pas dans le délai fixé, ou s'il ne donne pas suite aux recommandations émises, le CCF soumet le cas, avec ses propositions, au chef ou à la cheffe du département intéressé et au président ou à la présidente du Conseil d'État.</p> <p>⁴En cas de divergence, le chef ou la cheffe du département intéressé ou le président ou la présidente du Conseil d'État saisit le Conseil d'État qui statue définitivement.</p>	<p><i>Art. 21, note marginale</i></p> <p><i>Rapports d'audit internes</i></p>	<p>Amendement de la COFI Article 21, alinéa 1</p> <p>¹Le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport <i>d'audit interne</i> qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancelière, ou au chancelier d'État et à l'organe contrôlé, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
--	---	---	--

<p>Rapport d'audit sur les comptes annuels de l'État</p> <p>Art. 21a^{ooo} Le CCF établit un rapport succinct sur les comptes annuels de l'État et l'adresse au Grand Conseil.</p> <p>²Il établit un rapport détaillé sur les comptes annuels de l'État et l'adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie, ou au chancelier d'État, à la commission des finances du Grand Conseil, au service financier ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.</p> <p>L'article 21, alinéas 2 à 4 est applicable par analogie.</p>		<p>Amendement de la COFI Article 21a, alinéa 1</p> <p>Art. 21a^{ooo} Le CCFI établit un rapport succinct sur les comptes annuels de l'État et l'adresse au Grand Conseil. <u>Le rapport est public.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
	<p><i>Art. 21b (nouveau)</i></p> <p>Rapports de l'organe de révision destinés à des entités externes à l'administration cantonale</p> <p>Le CCFI établit un rapport destiné aux organes de l'entité contrôlée, conformément aux normes professionnelles et aux bases légales applicables. Le rapport est également adressé aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie ou au chancelier d'État, au service financier ainsi qu'aux autres services de l'administration cantonales concernés.</p> <p>L'article 21, alinéas 2 à 4, n'est pas applicable.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 21b (nouveau)</p> <p>Le CCFI établit un rapport <u>de révision</u> destiné aux organes de l'entité contrôlée, conformément aux normes professionnelles et aux bases légales applicables. Le rapport est également adressé aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie ou au chancelier d'État, au service financier ainsi qu'aux autres services de l'administration cantonales concernés.</p> <p>L'article 21, alinéas 2 à 4, n'est pas applicable</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	

		<p>Amendement de la COFI Article 21c (nouveau)</p> <p><i><u>Note marginale : Rapports portant sur les audits de gestion selon l'article 14a, alinéa 4</u></i></p> <p><i><u>Art. 21c^{ooo}Lorsqu'il effectue un audit de gestion dans un établissement de droit public ou une autre entité conformément à l'article 14a, alinéa 4, le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie ou au chancelier d'État, au service de tutelle, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.</u></i></p> <p><i><u>²L'article 21, alinéas 2 à 4 est applicable par analogie.</u></i></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
--	--	--	--

<p>Rapport de gestion et d'activité</p> <p>Art. 23^{°°°1}Le CCF présente au Conseil d'État un rapport annuel de gestion. Ce rapport est communiqué au Grand Conseil.</p> <p>²Le CCF établit en outre un rapport annuel d'activité qui est communiqué à chaque membre du Conseil d'État, au chancelier d'État, à la commission de gestion et à la commission des finances du Grand Conseil.</p>	<p><i>Art. 23</i></p> <p>Rapport d'activité</p> <p>¹Le CCFI rédige chaque année un rapport sur ses activités.</p> <p>²Ce rapport doit notamment contenir des informations statistiques relatives au suivi par les entités contrôlées des préconisations émises par le CCFI.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 23, alinéas 1 et 2, et alinéa 3 (nouveau)</p> <p>¹Le CCFI rédige chaque année un rapport sur ses activités. <u>Le rapport est public.</u></p> <p>²<u>Ce rapport doit contenir :</u></p> <p>a) <u>Une liste intégrale des rapports émis par le CCFI durant l'exercice concerné ;</u></p> <p>b) <u>Des informations statistiques relatives aux observations formulées par le CCFI dans ses rapports et au suivi des recommandations et demandes formulées lors des exercices précédents ;</u></p> <p>c) <u>Des commentaires relatifs aux rapports significatifs émis durant l'exercice concerné et aux demandes et recommandations formulées lors des exercices précédents dont la mise en œuvre est tardive ; le rapport ne peut contenir des commentaires portant sur un mandat spécial que si le rapport y relatif est public.</u></p> <p>³<u>Lorsqu'il existe un intérêt privé ou public prépondérant le comité d'audit peut s'opposer à la publication de la partie concernée des commentaires au sens de l'alinéa 2, lettre c, ou en différer la publication.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
---	---	---	--

**Amendement de la COFI
Article 23a (nouveau)**

Note marginale : Transmission au comité d'audit, aux sous-commissions et aux commissions des finances et de gestion

Art. 23^{*1}** Le CCFI transmet tous ses rapports aux membres du comité d'audit, à l'exception de ceux découlant des mandats spéciaux au sens de l'article 15.

²Le CCFI transmet aux membres des sous-commissions de la commission des finances et de la commission de gestion du Grand Conseil les rapports au sens des articles 21, 21b et 21c qui concernent leur champ de compétence dans un délai de 30 jours à compter de leur émission. L'accès ne peut être refusé par le CCFI que pour des motifs de sécurité.

³Si une sous-commission de la commission des finances ou de la commission de gestion souhaite transmettre un rapport au sens des articles 21, 21b et 21c à la commission plénière compétente, elle doit en faire la demande motivée au comité d'audit. Celui-ci ne peut pas s'opposer à la transmission de tout ou partie du rapport que s'il existe un intérêt privé ou public prépondérant.

Accepté à l'unanimité par la COFI

Accepté, non combattu, par le Grand Conseil

<p>Consultation et publicité des documents</p> <p>Art. 24^{***1} Les rapports cités à l'article 21a, alinéa 1, et à l'article 23, alinéa 1, sont publics.</p> <p>² Les autres documents remis au CCF ou émanant de celui-ci ne sont pas publics ; en particulier, ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.</p> <p>³ Toutefois, le CCF peut en toute indépendance prendre la décision de rendre l'un de ses rapports public. Le CCF peut également décider d'un accès limité ou assorti de charges comme le prévoit la loi sur la transparence aux articles 24 et 25.</p>	<p><i>Art. 24, al. 1, 2 et 3, al 1bis, 4 à 6 (nouveaux)</i></p> <p>¹ Les rapports cités à l'article 21a, alinéa 1, et à l'article 23, alinéa 1, sont publics.</p> <p>^{1bis} S'il estime que des intérêts publics et privés dignes de protection sont menacés, le comité d'audit peut s'opposer à la publication de la partie concernée du rapport d'activité au sens de l'article 23 ou la différer.</p> <p>² Les autres documents remis au CCFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics ; en particulier, ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.</p> <p>³ Toutefois, le CCFI peut en toute indépendance prendre la décision de rendre l'un de ses rapports public. Le cas échéant, il en informe préalablement l'entité auditée. Le CCFI peut également décider d'un accès limité ou assorti de charges comme le prévoit l'article 73 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012.</p> <p>⁴ Le CCFI transmet tous ses rapports aux membres du comité d'audit.</p> <p>⁵ Les membres des sous-commissions de la commission des finances et de la commission de gestion du Grand Conseil peuvent avoir accès aux rapports du CCFI qui concernent leur périmètre de surveillance sur demande du comité d'audit.</p> <p>⁶ Le-La directeur-trice est autorisé-e à communiquer sur le contenu des rapports visés par les articles 21a, alinéa 1, 23 et 24, alinéa 3.</p>	<p>Amendement de la COFI Article 24, note marginale et alinéas 1, 1bis, 2,3, 4 et 5</p> <p><i>Note marginale : (suppression de : <u>Consultation et</u> Publicité des documents.</i></p> <p><i><u>Les alinéas 1 et 1^{bis} du projet du Conseil d'État sont supprimés.</u></i></p> <p><i><u>L'alinéa 2 du projet du Conseil d'État devient alinéa 1, selon la formulation suivante :</u></i> ¹ Les documents remis au CCFI ou émanant de celui-ci ne sont pas publics : <u>à l'exception des rapports désignés comme étant publics par la présente loi.</u> Ils ne sont pas accessibles en vertu de la législation en matière de transparence des activités étatiques.</p> <p><i><u>L'alinéa 3 du projet du Conseil d'État devient alinéa 2.</u></i></p> <p><i><u>L'alinéa 6 du projet du Conseil d'État devient alinéa 3, selon la formulation suivante :</u></i></p> <p>³ Le-la directeur-trice est autorisé-e à communiquer sur le contenu des rapports visés par les articles 21a, alinéa 1, 23 et 24, alinéa <u>2</u>.</p> <p>⁴ <i>Supprimé.</i></p> <p>⁵ <i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
---	--	---	--

Loi actuellement en vigueur (LSub)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la COFI propose d'accepter (art. 172 OGC)	Aucun amendement de la COGES à la LSub
	<p><i>Art. 3a (nouveau)</i></p> <p>Inventaire</p> <p>1. Principe</p> <p>¹Le Conseil d'État dresse annuellement un inventaire des subventions versées.</p> <p>²L'inventaire ne porte que sur les subventions significatives. Le Conseil d'État fixe par voie de règlement ce qu'il faut entendre par subventions significatives ; pour ce faire, il se réfèrera notamment au montant de la subvention, à son caractère répétitif et au domaine duquel la subvention relève.</p> <p>³Le Conseil d'État définit dans quelle mesure l'inventaire comprend les subventions en nature.</p>	<p>Amendement de la COFI</p> <p>Article 3a (nouveau), alinéa 2</p> <p>²L'inventaire ne porte que sur les subventions significatives. Le Conseil d'État <u>définit</u> par voie de règlement ce qu'il faut entendre par subventions significatives ; pour ce faire, il se <u>réfère</u> notamment au montant de la subvention, à son caractère répétitif et au domaine duquel la subvention relève. <u>Il consulte la commission des finances qui émet un préavis sur la définition proposée.</u></p> <p>Accepté par 10 voix et 2 abstentions par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
	<p><i>Art. 24a (nouveau)</i></p> <p>Couverture de déficit</p> <p>¹Sous réserve de l'alinéa 2, les subventions ne prennent pas la forme d'une couverture de déficit.</p> <p>²Un déficit peut être garanti pour une durée limitée lorsque la ou le bénéficiaire est conduit à prendre un risque particulier, par exemple, en cas d'expérimentation d'une nouvelle prestation, d'innovation ou de projet-pilote.</p>	<p>Amendement de la COFI</p> <p>Art. 24a (nouveau)</p> <p>¹Sous réserve de l'alinéa 2 <u>et des dispositions légales et concordataires contraires</u>, les subventions ne prennent pas la forme d'une couverture de déficit.</p> <p>²Un déficit peut être garanti pour une durée limitée lorsque la ou le bénéficiaire est conduit à prendre un risque particulier, par exemple, en cas d'expérimentation d'une nouvelle prestation, d'innovation ou de projet-pilote.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	

	<p><i>Art. 38a (nouveau)</i></p> <p>Disposition transitoire à la modification du</p> <p>¹Les décisions et contrats de prestations prévoyant la couverture de déficit restent valables jusqu'à leur échéance. Leur éventuel renouvellement doit être conçu de manière à ce qu'aucune subvention garantissant un déficit de manière non conforme à la présente loi ne soit versée dès la sixième année après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>²Les dispositions légales cantonales prévoyant la couverture de déficit doivent être adaptées à la présente loi dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de celle-ci.</p>	<p>Amendement de la COFI</p> <p>Art. 38a (nouveau)</p> <p>¹Les décisions et contrats de prestations prévoyant la couverture de déficit restent valables jusqu'à leur échéance. Leur éventuel renouvellement doit être conçu de manière à ce qu'aucune subvention garantissant un déficit de manière non conforme à la présente loi ne soit versée dès la sixième année après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>²Les dispositions légales cantonales prévoyant la couverture de déficit doivent être adaptées à la présente loi <u>(suppression de : dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de celle-ci). Dans un délai de 2 ans, le Conseil d'État dresse un inventaire des dispositions prévoyant une couverture de déficit. Dans un délai maximum de 5 ans, il soumet au Grand Conseil des propositions visant à leur maintien ou à leur abrogation.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p>	
--	--	--	--

Loi actuellement en vigueur (OGC)	PROJET DE LOI de la COFI	Amendements au projet de loi de la COFI que la COGES propose d'accepter
	<p>Projet de loi de la COFI</p> <p>Dans toute la loi, modification du nom de la commission de gestion : <u>commission de gestion et d'évaluation</u></p> <p>Accepté par 10 voix et 2 abstentions par la COFI</p>	
<p>Tâches</p> <p>Art. 83 Dans le cadre de ses missions, la commission de gestion est plus particulièrement chargée :</p> <p>a) d'examiner le rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion ;</p> <p>b) d'établir des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil lui confie des mandats particuliers ;</p> <p>c) d'établir de tels rapports de sa propre initiative dans le cadre de ses missions ;</p> <p>d) de contrôler la mise en application des lois et l'exécution des propositions acceptées par le Grand Conseil ;</p> <p>e) d'examiner, sous l'angle de la gestion, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'État ;</p> <p>f) d'examiner, sous l'angle de la gestion, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'État ;</p> <p>g) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 36) ;</p> <p>h) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 68).</p>	<p>Projet de loi de la COFI</p> <p>Article 83, note marginale</p> <p>1. Tâches <u>générales</u></p> <p>Accepté par 10 voix et 2 abstentions par la COFI</p>	

	<p>Projet de loi de la COFI Article 83a (nouveau)</p> <p><i>Note marginale :</i> <u>2. Évaluation des politiques publiques</u></p> <p>¹<u>La commission de gestion procède à l'évaluation des politiques publiques.</u></p> <p>²<u>À cet effet, elle peut confier des mandats à l'externe en s'appuyant sur les compétences du contrôle cantonal des finances.</u></p> <p>³<u>Elle décide de la publication des rapports d'évaluation et de leur transmission au Grand Conseil. L'article 64a n'est pas applicable.</u></p>	<p>Amendement de la COGES Article 83a, alinéa 2</p> <p>²À cet effet, elle peut confier des mandats à l'externe, <i>notamment</i> en s'appuyant sur les compétences du contrôle cantonal des finances.</p> <p>Accepté à l'unanimité par la COGES</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p> <p>Commentaire : Dans le cadre de nouveaux mandats qui lui seraient confiés, la COGES souhaite pouvoir s'appuyer sur toutes les compétences internes et externes, et en particulier, mais pas uniquement, sur celles du CCFI.</p>
	<p>⁴<u>Elle fait parvenir annuellement un rapport d'activité au bureau du Grand Conseil.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p>	<p>Amendement de la COGES</p> <p>Article 83a, alinéa 4 (nouveau)</p> <p>⁴<u>Dans le cadre de son rapport annuel au bureau du Grand Conseil sur la gestion de l'État, la COGES informe sur ses activités, notamment sur l'évaluation des politiques publiques.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COGES</p> <p>Accepté, non combattu, par le Grand Conseil</p> <p>Commentaire : La COGES propose d'ajouter un chapitre « Évaluation des politiques publiques » dans son rapport annuel sur la gestion de l'État.</p>
<p>Moyens financiers</p> <p>Art. 85 La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.</p>	<p>Projet de loi de la COFI Article 85</p> <p>La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études, <u>en particulier lorsqu'elle procède à l'évaluation de politiques publiques au sens de l'article 83a.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité par la COFI</p>	